

EXTRAIT DU REGISTRE  
des  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
-----  
SÉANCE DU 18 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le dix-huit du mois de septembre

Les membres du Conseil municipal de DISTRÉ se sont réunis en session ordinaire dans la salle du Conseil municipal, après convocation légale adressée le 10 septembre 2018.

La séance est ouverte à vingt heures trente cinq minutes sous la présidence de Monsieur TOURON, Maire qui a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Etaient présents : Mme LAMANDÉ, Mr VIGNERON, Mme COCHARD, Mr RABILLER, Mme CHAMBRY, Mme RAVARD, Mr CAILLAUD, Mme PRIEUR, Mr MABILEAU, Mme ANGLARET, Mr GRIVault, Mme THIBEAUD, Mme RABINEAU, Mr DOUET, Mme DESNOYERS, Mr LAIRE.

Monsieur NEVERS donne pouvoir à Madame RABINEAU.

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur DOUET a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

*Avant d'ouvrir la séance du Conseil municipal, Monsieur le Maire demande à l'assemblée présente de respecter une minute de silence en mémoire de Jean-Yves RENAUDIN qui fut Conseiller Municipal et Adjoint.*

#### **DIA**

Monsieur VIGNERON, Adjoint, informe qu'il a été reçu en Mairie les 21, 24, 26 et 27 juillet, 24 août et 3 et 6 septembre 2018, 8 déclarations d'intention d'aliéner pour les ventes suivantes :

- Propriété cadastrée section ZP n° 293/295 située 12, rue de la Bosse à DISTRE d'une superficie totale de 709 m<sup>2</sup> ;
- Propriété cadastrée section AB n° 224, située 2, Allée Plume à DISTRE, d'une superficie totale de 964 m<sup>2</sup> ;
- Propriété cadastrée section ZM n° 509 située, Chemin du Bien à DISTRE, d'une superficie totale de 10 916 m<sup>2</sup> ;
- Propriété cadastrée section AB n° 499, située 13, rue de la Vacherie à DISTRÉ, d'une superficie de 894 m<sup>2</sup> ;
- Propriété cadastrée section A n° 492, située 7, rue du Bois de Pocé - Pocé à DISTRÉ, d'une superficie de 454 m<sup>2</sup> ;
- Propriété cadastrée section AB n° 168/169/170/234, située 7, rue Nationale à DISTRÉ d'une superficie de 3 828 m<sup>2</sup> ;
- Propriété cadastrée section AB n° 548, située 12, Chemin des Ecoliers 49400 DISTRÉ, d'une superficie de 754 m<sup>2</sup> ;
- Propriété cadastrée section ZK n° 789, située Rue de la Cave Grolleau - Pocé 49400 DISTRÉ, d'une superficie de 613 m<sup>2</sup> ;

Ces biens sont classés respectivement en zone UB, UB, UY, UB, UB, UA, UB et UB au Plan Local d'Urbanisme ;

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas exercer son droit de préemption urbain sur la vente de ces biens.

#### **GARANTIE D'EMPRUNT PODELIHA**

Vu le rapport établi par Philippe RABILLER, Adjoint ;

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous ;

Vu les articles L. 2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

**Article 1 –**

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'emprunteur auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'à complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du (des) prêt(s) réaménagé(s).

**Article 2 –**

Les nouvelles caractéristiques financières de la ligne du prêt réaménagée sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la délibération.

Concernant la ligne du prêt réaménagée à taux révisables indexés sur le taux du Livret A, le taux du livret A effectivement appliqué à ladite ligne du prêt réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0.75 %.

**Article 3 –**

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquittées à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, le garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 –**

Le Conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues libérées, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal valide ladite délibération.

## **RECENSEMENT POPULATION**

Madame CHAMBRY, Adjointe, rappelle au Conseil municipal la nécessité de désigner un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations du recensement 2019.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 Juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 Juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- de désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement qui sera l'un des adjoints administratifs à temps complet de la Commune. Le coordonnateur bénéficiera d'une augmentation de son régime indemnitaire (Indemnité Forfaitaire Travaux Supplémentaires ou Indemnité Horaire Travaux Supplémentaires) ;
- d'autoriser le Maire à recruter des agents recenseurs selon les ratios préconisés par l'INSEE.

## **PROGRAMME SIEML**

Monsieur le Maire informe que les propositions du programme d'enfouissement des réseaux pour la rue de la Touche et de la Saulaie, ont été chiffrées par le SIEML. Ils se détaillent comme suit :

Rue de la Saulaie :

- . Enfouissement des réseaux de distribution et éclairage public : 194 720 € HT dont 38 944 € à la charge de la Commune ;
- . Génie civil télécom : 45 264 € TTC.

Rue de la Touche et Maupertuis :

- . Effacement des réseaux de distribution et éclairage public : 143 400 € HT dont 28 680 € à la charge de la Commune ;
- . Génie civil télécom : 40 740 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de valider ces propositions pour une réalisation en 2019 et autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des devis.

## **ECLAIRAGE PUBLIC**

Monsieur le Maire informe que le parc de lanternes d'éclairage public de la commune comporte encore 14 lanternes à vapeur de mercure.

Dans le cadre du programme de rénovation de l'éclairage public du SIEML, une subvention de 50 % pourrait nous être apportée.

Le coût total des travaux serait de 14 000 € soit 7000 € à la charge de la commune avec possibilité de financer via une procédure d'intracring, proposée par la Caisse des dépôts.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de procéder au changement des lampes et de faire appel à la procédure intracring.

## **ALIGNEMENT**

Monsieur VIGNERON, Adjoint, expose que dans le cadre de l'effacement de réseau de la rue de la Bosse, il a été constaté qu'une parcelle privée formait une partie des trottoirs.

Cette parcelle résulte d'un alignement fait en 1992 dans le cadre de la construction d'une maison.

Si l'alignement emporte la domanialité, il ne confirme pas la propriété dudit espace.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'acquérir pour l'euro symbolique, la parcelle cadastrée section AB n° 354, d'une superficie de 37 m<sup>2</sup> par acte administratif ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou un de ses adjoints à signer l'ensemble des documents nécessaires à cette acquisition.

## **DECLASSEMENT VOIRIE**

Monsieur le Maire expose qu'initialement le chemin rural dit de Rou à Distré, sortant sur la RD 960 parallèlement au bien cadastré section ZL n° 102,

Suite à la mise en 2 x 2 voies de la RD 960, l'accès de ce chemin a été dévoyé et la partie de l'ancien chemin n'est plus affectée à un usage routier.

De ce fait,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de procéder au déclassement du tronçon de chemin rural de Rou à Distré, d'intégrer son emprise cadastrée dorénavant dans le domaine privé communal et autorise le Maire à signer les documents et arrêtés liés à cette opération.

## **NŒUDS DE RACCORDEMENT OPTIQUE**

Considérant que la société TDF Fibre a créé une société de projet, dénommée Anjou Fibre, dédiée à l'exécution de la Convention, qui s'est substituée à la société TDF Fibre.

Considérant que cette société doit intervenir sur notre commune dès 2018. Son intervention consistera en des travaux de génie civil et la création d'infrastructures (câbles, NRO, PM etc.),

Considérant que le programme de travaux prévoit notamment la création d'un NRO sur le domaine communal au niveau de la rue de Saulaie à Distré (parcelle cadastrée section AD n°224).

Considérant qu'Anjou Fibre souhaite acquérir la propriété de l'assiette foncière du NRO,

Considérant qu'à la fin de la concession, le terrain ainsi que les équipements techniques seront rétrocédés au Syndicat Mixte Ouvert Anjou Numérique, en tant que bien de retour, lui appartenant ab initio. Le prix de la cession de cette parcelle de terrain est fixé à un Euro (1€) ;

Considérant qu'il convient par conséquent de délibérer afin :

- D'autoriser la cession partielle du terrain cadastrée section AD n°224,
- D'autoriser Anjou Fibre à faire appel à un géomètre expert pour procéder à la division de la parcelle cadastrée section AD n°224 en vue de créer la parcelle d'assiette du futur NRO (Les frais de découpage parcellaire et de bornage seront pris en charge par Anjou Fibre).
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte à intervenir relatif à la cession du terrain d'assiette du NRO (Les frais d'actes notariés pour l'acquisition de la parcelle seront pris en charge par Anjou Fibre).
- Dans l'attente de ladite cession dont le temps de la procédure est incompatible avec celui des premiers travaux programmés par la société Anjou Fibre, il convient d'autoriser la société Anjou Fibre sous forme d'une convention d'occupation précaire du domaine privé communal à commencer dès à présent les travaux, afin de permettre la création du NRO dans les plus brefs délais.

Entendu l'exposé de Monsieur TOURON, Maire de Distré,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE : de la cession partielle de la parcelle d'une superficie d'environ 55 m<sup>2</sup> cadastrée section AD n°224 en vue de créer la parcelle d'assiette du futur NRO.
- DECIDE d'autoriser Anjou Fibre à faire appel à un géomètre expert pour procéder à la division de la parcelle cadastrée section AD n°224 en vue de créer la parcelle d'assiette du futur NRO.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte à intervenir relatif à la cession du terrain d'assiette du NRO.
- AUTORISE la société Anjou Fibre à commencer dès à présent les travaux, afin de permettre la création du NRO dans les plus brefs délais.

## **LICENCE IV**

Madame LAMANDÉ, Adjointe, rappelle la délibération du 19 juin dernier, relative à la contribution due par le restaurant « Le Fief aux Moines » dans le cadre de l'article L.141-9 du Code de la Voirie Routière.

Elle informe de la fermeture définitive de l'établissement.

Afin de recouvrer les sommes dues, il est proposé à la Commune de récupérer la licence IV de l'établissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire :

- A signer une convention actant l'abandon du recouvrement des sommes dues contre mutation au profit de la commune de la licence IV de cet établissement ;
- A signer l'ensemble des documents nécessaires à cette mutation.

## **MODIFICATION DU PLU**

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de la modification ordinaire n°3 du PLU de la Commune de Distré, le service urbanisme prospectif de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire a demandé que soient apportés des compléments ou des modifications à la note de présentation de juillet 2018.

Il convient donc d'apporter les modifications suivantes :

### **-MODIFICATION DU DOCUMENT GRAPHIQUE**

Il convient de préciser qu'il s'agit de l'article L153-31 et 36 du Code de l'Urbanisme et non de l'article L123-13 et de compléter que « La partie ouverte à l'urbanisation a été créée lors de l'approbation du PLU en mars 2011 depuis moins de 9 ans et a fait l'objet de la part de la commune d'acquisitions foncières. Les personnes publiques associées vont être consultées pour émettre leurs remarques. Une enquête publique se déroulera par la suite. La présente notice de présentation sera annexée, au rapport de présentation initial du dossier de P.L.U. de façon à actualiser les données de ce document. »

### **- Présentation de la modification et justifications des choix retenus :**

Dans le paragraphe 1.1 il convient de compléter : « Son ouverture partielle à l'urbanisation est donc justifiée au regard des préoccupations de l'article L153-38 du code de l'urbanisme qui dispose que « Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent(...) justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées » (le diagnostic foncier sur les capacités de densification et mutation de l'enveloppe urbaine de la commune dans le cadre du PLUi SLD étant limité à un potentiel de 27 logements dont seulement 5 dans le Bourg) « et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ». Il en sera fait mention dans la délibération approuvant la présente procédure. Par ailleurs, une procédure de ZAC a été initiée avec dossier de création validé en décembre 2017 et dossier de réalisation validé en février 2018. »

### **- Compatibilité avec le SDAGE LOIRE BRETAGNE**

Il convient de compléter : « L'inventaire communal ne confirme donc pas la pré-localisation des zones humides effectuée par la DREAL puisqu'aucune zone humide n'a été identifiée au sein de la zone à projet. »

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de valider ces modifications et approuve la nouvelle note de présentation. Il précise que l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 2AUh est justifiée par les engagements et objectifs contenus dans le SCOT et l'objectif de la ZAC approuvée.

## **ANIMATION**

Monsieur RABILLER, Adjoint, expose que dans le cadre des cochonnailles, l'un de nos partenaires a payé la Bande de Dissay, que nous avons également payée.

De ce fait, après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire à encaisser le chèque de remboursement de l'association musicale.

## **REPARTITION ZAE**

Monsieur le Maire fait état de la réunion relative au pacte financier et fiscal de solidarité de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, et notamment des perspectives de partage de la part communale de la taxe foncière acquittée par les entreprises implantées sur les ZAE communautaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal accepte, à l'unanimité, de partager la part communale de la Taxe foncier bâti sur la totalité du foncier bâti existant dans les ZAE communautaires aux charges et conditions suivantes :

- Année de référence 2017 ;
- 1<sup>ère</sup> émission du titre en 2019 ;
- 6 % du produit de la TFB existante en 2017 reversés à la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;
- 94 % conservés par la Commune de Distré ;
- 94 % de produit de l'évolution de la TFB, constaté entre 2018 et 2017 reversés à la Communauté d'Agglomération ; (émission d'un titre en 2019 sur les évolutions constatées en 2018 et 2017) ;
- 6 % du produit de l'évolution de la TFB constaté entre 2018 et 2017, conservés par la Commune.

Cette répartition s'effectuera chaque année sur l'évolution entre l'année N-2 et l'année N-1 ;

- Que la décision soit adoptée dans l'ensemble des communes concernées ;
- Que l'évolution relative à la loi de finances soit partagée selon un ratio différent de celui proposé pour les autres motifs d'évolution ;
- Que la liste des contribuables concernés fasse l'objet d'une validation entre les 2 Collectivités.

### **CHARGES TRANSFEREES**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts, notamment en son article 1609 noniè C,

VU le rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire du 06 septembre 2018,

CONSIDERANT :

- Que, conformément aux dispositions de l'article 1609 noniè C IV du Code Général des impôts, une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) a été créée entre la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, et ses communes membres, dont la mission est d'évaluer les montants des transferts de charges.
- Que la C.L.E.C.T. de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire s'est réunie le 06 septembre 2018 afin de valoriser les charges transférées par les communes vers la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ainsi que les charges rétrocédées par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire vers les communes, au 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- Que le rapport de la C.L.E.C.T. joint en annexe, précise la méthodologie mise en œuvre afin de valoriser au plan financier les transferts susvisés.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- 1.- d'approuver le rapport définitif de la C.L.E.C.T. du 06 septembre 2018 joint en annexe,
- 2.- d'autoriser en conséquence M. le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents ;

Tout en signalant le coût important de la compétence aménagement de l'espace communautaire.

### **TARIFS TERRAIN SOUS LA BOSSE**

Monsieur le Maire expose que les lots 20-21 et 22 du lotissement de SOUS LA BOSSE vont pouvoir bénéficier d'une extension de terrain correspondant à la différence entre la limite du périmètre de la tranche 1 et la limite de zone inondable.

Toutefois, ce terrain ne pourra être classé en zone UB.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de valider les prix suivants :

- Lot 20 sera porté de 568 m<sup>2</sup> à 772 m<sup>2</sup> et le prix de 44 304 € à 54 504 € ;
- Lot 21 sera porté de 394 m<sup>2</sup> à 549 m<sup>2</sup> et le prix de 31 520 € à 39 270 € ;
- Lot 22 sera porté de 422 m<sup>2</sup> à 626 m<sup>2</sup> et le prix de 33 760 € à 43 960 €.

Pour copie conforme au registre,  
Le 24 septembre 2018  
Le Maire,  
Eric TOURON